



ARRETE INTERDISSANT LE STATIONNEMENT
DES CARAVANES

Le Maire de la Commune de SAINT -LEONARD,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des caravanes dans la commune
Vu, l'arrêté en date du 27 juillet 1973

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté en date du 27 juillet 1973 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des caravanes est interdit sur l'ensemble des voies, routes, places et parkings de la commune.

Article 3 : Seul est autorisé le stationnement temporaire limité à trois jours, au départ et au retour, pour permettre aux caravaniers la mise en ordre ou la vérification de leur véhicule. Cette autorisation n'est accordée sous réserve qu'elle ne gêne en rien la libre circulation des autres véhicules et la visibilité des usagers de la route.

Article 4 : Les personnes propriétaires de terrains clos sont autorisées à stationner leur propre caravane dans leur propriété sous réserves qu'il n'existe aucune nuisance visuelle ou sonore et aucun raccordement aux réseaux EP - EU.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux lieux habituels.

Fait à Saint-Léonard, le 21 novembre 2019

Le Maire,



Jean-Loup LESAFFRE